

JOURNAL OFFICIEL

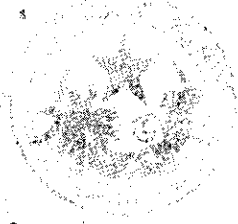
DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraisant les 15 et 30
de chaque mois



Traduction française

25 MOUHARRAM 1414
15 juillet 1993

35^e année

N° 810

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

04 juillet 1993	Loi n° 93 26 autorisant la ratification de l'accord de credit signé le 17 février 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Développement de l'Industrie de la Construction et de l'Emploi.	405
07 juillet 1993	Loi 93 27 instituant un Mediateur de la République	405

II - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS.

Présidence de la République

Actes Reglementaires	06 juillet 1993 Décret n° 98 93 portant Cloture de la 2eme Session Ordinaire du Parlement pour l'année 1993	406
Actes Divers	10 juillet 1993 Décret n° 100 93 portant nomination du Mediateur de la République	406

Premier Ministère

Actes Divers	11 avril 1993 Décret n° 29 93 portant nomination au premier Ministère	406
--------------	---	-----

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Reglementaires	04 juillet 1993 Décret n° 79 93 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de renforcement des soins de Sante Primaires.	407
07 juillet 1993	Decret n° 99 93 autorisant la ratification de l'accord de credit signé le 17 février 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Développement de l'Industrie de la Construction et de l'Emploi.	407
Actes Divers	26 juin 1993 Décret n° 93 76 portant nomination d'un Consul General de la République Islamique de Mauritanie a Dakar	407

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers	20 juin 1993 Arrête n° R 081 portant designation des membres d'une commission de reforme.	407
20 juin 1993	Decision n° 1058 portant admission a la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale	408
20 juin 1993	Decision n° 1059 portant admission a la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale	408
24 juin 1993	Décret n° 74 93 portant promotion d'officiers de l'Armee Nationale aux grades supérieurs	409

Ministère de la Justice

Actes Divers		
16 juin 1993	Arrêté n° R 077 fixant les attributions du Secrétaire Général du ministère de la Justice et portant délégation de signature	409
16 juin 1993	Arrêté n° R 078 portant désignation des membres de la commission des marchés du département	410
20 juin 1993	Decret n° 71-93 portant nomination d'un magistrat membre de l'Instance Judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe	410
24 juin 1993	Arrêté n° 295 portant détachement d'un magistrat	410

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers		
15 juin 1993	Decision 1053 portant attribution d'un diplôme d'Etat Major	410
23 juin 1993	Arrêté 292 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux	410
23 juin 1993	Arrêté 293 portant reddition d'un sous-officier au corps de la Garde Nationale	411
23 juin 1993	Arrêté 1070 portant attribution de commission à cinq (5) sous-officiers de la Garde Nationale	411
28 juin 1993	Arrêté 302 acceptant la démission d'un agent de police	411
28 juin 1993	Decision n° 1086 portant franchissement d'échelon à un grade de la police nationale	411

Ministère des Finances

Actes Réglementaires		
17 juin 1993	Decision n° 1056 portant le versement des contributions de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux	411
22 juin 1993	Arrêté n° R 083 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère de l'Éducation Nationale aux fins de paiement des dépenses liées aux frais de transport aérien des étudiants	412
Actes Divers		
17 juin 1993	Arrêté n° 289 portant cessation définitive de fonctions pour cause de décès d'un préposé des douanes	412
28 juin 1993	Arrêté n° 300 portant cessation définitive de fonctions pour cause de décès d'un préposé des douanes	412
28 juin 1993	Arrêté n° 301 portant nomination des membres suppléants à la commission centrale des marchés	412

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers		
20 juin 1993	Arrêté n° R 080 portant nomination des suppléants aux membres de la Commission Centrale des Marchés	413

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires		
22 juin 1993	Arrêté n° R 082 portant organisation et financement des délégations Régionales du Développement Rural et de l'Environnement	413
24 juin 1993	Arrêté n° R 085 portant nomination du Président et des membres de la Commission Départementale des Marchés du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement	415
Actes Divers		
28 Juin 1993	Decret n° 93-077 modifiant et complétant le décret n° 92-069 du 23 novembre 1992 portant reorganisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé société nationale pour le Développement Rural (SONADER)	415

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers		
28 juin 1993	Decret n° 93-078 Portant nomination du Directeur Général d'Air Mauritanie	415

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires		
05 juillet 1993	Arrêté n° R 90 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	416

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers		
23 juin 1993	Arrêté n° R 084 portant rectificatif de l'arrêté n° R 072/MEN/ENS/89 du 15/04/1990 fixant la liste des candidats admis aux concours directs d'entrée en 1ère et 2ème année de l'École Nationale Supérieure (nouveau régime) année 1988-1989	417

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers		
23 juin 1993	Arrêté n° 291 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	418
26 juin 1993	Arrêté n° 298 Portant titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur	418
28 juin 1993	Decision n° 1085 Portant régularisation administrative d'un fonctionnaire	418

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Réglementaires		
22 juin 1993	Arrêté n° 290 accordant une indemnité aux membres du Conseil Scientifique de l'IMRS	418

District de Nouakchott

Actes divers		
30 mars 1993	Arrêté n° 06 Autorisation d'exploitation provisoire d'un terrain dans la zone Agro-Pastorale de Nouakchott	419

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I. LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 93-26 du 04 juillet 1993 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 février 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Développement de l'Industrie de la Construction et de l'Emploi.

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé le 17 février 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de huit millions sept cent mille droits de tirage spéciaux (8.700.000 DTS) destiné au financement du Projet de Développement de l'Industrie de la Construction et de l'Emploi.

ART 2 - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MAAOUYA OULDSIDE AHMED TAYA

Loi 93-27 du 07 juillet 1993 instituant un Médiateur de la République

L'Assemblée Nationale et Le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I. DE L'ORGANISATION

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès du Président de la République, une autorité indépendante, dénommée **Médiateur de la République**. Le Médiateur de la République est nommé par décret.

ART.2. - Le Médiateur de la République, reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations des citoyens relatives à des différends non réglés, dans le cadre de leurs relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités publiques territoriales, les établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Le Président de la République peut saisir pour avis le Médiateur de la République au sujet de litiges opposant les citoyens à l'administration. L'avis doit être transmis dans un délai de 15 jours.

ART.3. - La fonction de Médiateur de la République est incompatible avec les fonctions de membres du Gouvernement, l'exercice de tout mandat électoral et d'une manière générale tout emploi public ou privé.

ART.4. - Le Médiateur de la République présente au Président de la République un rapport annuel, dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport peut être publié et diffusé.

ART.5. - Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget de la Présidence de la République.

ART 6. - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'institution du Médiateur de la République seront fixées par décret.

CHAPITRE II. DE LA PROCEDURE

ART 7. - Le Médiateur de la République ne peut être saisi que par l'intermédiaire des parlementaires et des Maires. Ils lui transmettent la réclamation du citoyen, si elle entre dans sa compétence et mérite son intervention.

ART 8. - Toute personne physique peut, par une réclamation individuelle demander qu'une affaire la concernant, non réglée conformément aux textes en vigueur, par l'un des organismes visés à l'article 2, soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.

Est considérée comme individuelle la réclamation présentée au nom d'une personne morale, si la personne physique qui la présente a elle-même un intérêt direct à agir.

ART 9. - Les Parlementaires et les Maires peuvent, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République, d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.

ART 10. - Toute réclamation doit être précédée, de toutes les voies de recours hiérarchique et des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours notamment devant les juridictions compétentes.

Les différends entre les administrations et organismes visés à l'article 2 et leurs agents qui sont en exercice, ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République.

ART 11. - Le Médiateur de la République étudie la réclamation qui lui est soumise. Lorsqu'elle lui paraît justifiée, il présente un rapport écrit contenant les recommandations susceptibles de régler le différend et le cas échéant, suggère les propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Si lui apparaît que le différend est dû à l'iniquité manifeste de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, il peut proposer à l'autorité compétente toutes mesures susceptibles de corriger cette iniquité et suggérer les modifications nécessaires.

ART 12. - Le Médiateur de la République est toujours informé de la suite donnée à ses interventions.

ART.13. - Si l'autorité compétente ne prend pas les mesures disciplinaires à l'égard de ses agents responsables de fautes graves commises à l'encontre des administrés, le Médiateur de la République établit un rapport circonstancié sur la question adressé au Président de la République

ART.14. - Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans un litige engagé devant un tribunal, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle, mais peut faire des recommandations à l'organisme mis en cause

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial adressé au Président de la République.

ART.15. - Les ministres et les autorités publiques sont tenus de faciliter au Médiateur de la République l'accomplissement de sa mission et doivent autoriser leurs agents à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République.

ART.16. - Les corps d'inspection de l'administration sont tenus à accomplir dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur de la République. Ils sont tenus d'y répondre ou d'y déférer

ART.17. - Le Médiateur de la République peut demander au ministre responsable et à l'autorité compétente de lui donner tout document ou dossier concernant le différend à propos duquel il fait son enquête, à l'exception de ceux qui relèvent du secret de la défense nationale, de la sûreté de l'Etat ou de la politique extérieure

ART.18. - En vue d'assurer le secret des dispositions relatives au secret professionnel, le Médiateur de la République veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes, dont le nom lui aurait été révélé, ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité

ART.19. - Sera puni d'un emprisonnement de un à six mois, et d'une amende de 20.000 à 100.000 ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, qu'elle qu'en soit la nature

ART.20. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

II. - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS

Présidence de la République

ACTES REGLEMENTAIRES

Decret n° 98-93 du 06 juillet 1993 portant Cloture de la 2ème Session Ordinaire du Parlement pour l'année 1993.

ARTICLE PREMIER : La seconde session ordinaire du Parlement pour l'année 1993 sera close le samedi 10 juillet 1993.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence

Actes Divers

Decret n° 100-93 du 10 juillet 1993 portant nomination du Médiateur de la République

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sid'Ahmed Ould Buejara est nommé Médiateur de la République

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

ACTES DIVERS

Decret n° 29-93 du 11 avril 1993 portant nomination au premier Ministère

ARTICLE PREMIER - Est nommé Secrétaire Général Adjoint au Gouvernement Monsieur El Atik Ould Ataya

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 79-93 Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 29 janvier 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD) relatif au financement du projet de renforcement des soins de Santé Primaires.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de prêt signé le 29 janvier 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de développement, d'un montant de dix millions unités de compte du FAD (10.000.000 UCF), destiné au financement du projet de renforcement des soins de Santé Primaires

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Décret n°99-93 du 07 juillet 1993 Autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 17 février 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), relatif au financement du Projet de Développement de l'Industrie de la Construction et de l'Emploi.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit signé le 17 février 1993 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA),

d'un montant de huit millions sept cent mille droits de tirage spéciaux (8.700.000 DTS) destiné au financement du Projet de Développement de l'Industrie de la Construction et de l'Emploi.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Actes Divers

Décret n°93-76 du 26 juin 1993 portant nomination d'un Consul General de la République Islamique de Mauritanie à Dakar

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Ould Mohamed Aly est nommé Consul Général de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Sénégal avec résidence à Dakar.

ART 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

ARRÊTÉ n° R - 081 du 20 juin 1993 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés Président et membres de la commission de réforme les autorités suivantes :

Président: directeur du service de la santé de l'Armée Nationale

Membres:

- Le médecin chef de l'infirmerie de garnison de Nouakchott
- Le commandant de la CQG, à l'Etat Major National

ART 2 - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme

- Le directeur de l'intendance
- Le chef du 1er bureau de l'Etat Major National
- Le chef du 1er bureau de la Gendarmerie Nationale ou son représentant
- Le chef Section réforme Aptitude, et sélection, dir santé

ART.3 - La commission de réforme se réunira aux lieux, date et heure fixés par son Président

ART.4 - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décision n° 1058 du 6 juin 1993 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du 1er juin 1993.

Noms et Prénoms	grade	Me	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Izid Bih o/ Moulaye Ahmed	G.4°E	2044	M.05 Enfants	16 ans
Dedah O/ El Kory	G.4°E	2279	M.04 Enfants	15 ans
Sall Mamadou Hamath	G.3°E	2303	M.03 Enfants	15ans
El Hadj Mamadou Ciré	G.1°E	2269	M.03 Enfants	15ans
Ahmed Mahmoud O/ Radhi	G.1°E	2326	M.03 Enfants	15 ans
Sid'Ahmed O/ Abdellahi	G.1°E	2337	M.03 Enfants	15 ans

ART 2 - Ces Militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART 3 - Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 1059 du 6 juin 1993 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du 1er juin 1993.

Noms et Prénoms	grade	Me	Situation de famille	Etat des services à la date de radiation
Alioune Diakité	G.4°E	630	M.02 Enfants	21 ans
Alioune O/ Bilal	G.3°E	975	M.03 Enfants	18 ans
Dedah O/ Ahmed	G.3°E	2064	M.03 Enfants	16ans
Abdoulaye Anadou	G.3°E	2116	M.08 Enfants	16ans
Abada O/ Marzoug	G.1°E	2123	M.07 Enfants	16 ans

ART 2 - Ces Militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement

ART 3 - Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel

Decret n° 74-93 Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs

ARTICLE PREMIER - Les Officiers d'Active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur à compter du 1er juillet 1993 conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT COLONEL

Les Commandants :

2/9 Soumare Lassana Mamadou	70.108
3/9 Taleb Moustapha O/ Cheikh	71.109

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les Capitaines :

6/18 Mohamed Zenagou	
O/ Sid'Ahmed Ely	74.1021
7/18 Hanana O/ Sidi	76.1236
8/18 Mohamed O/ Hamen Salem	77.709
9/18 Abdou O/ Limam	78.074

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants :

16/33 Mohamedou O/ M'bareck	
O/ Hameidi	83-440
17/33 Saleh O/ Mohamedou	85.251

18/33-El Yezid O/ Moulaye Ely	76.358
19/33-Mohamed O/ Moustapha	
Sakhoui	82.652
21/33 Cheikh Mohamed Jiddou O/ Mohamed	
Lemine	78.922

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les Sous-Lieutenants :

6/56 Sidi Mohamed O/ Mohamed	
Cheikh	83.594
7/56-Mohamed O/ M'bareck	78.151
8/56-Adde O/ Deheye O/ El Baz	79.305

II - SECTION AIR

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Le Lieutenant :

20/33-Bechir Ould Dah	69-107
-----------------------	--------

III - SECTION MER

POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1ère CLASSE

L'enseigne de Vaisseau de 2° Classe :

9/56 Dah Ould Bah	75.000
-------------------	--------

ART 2 - Le Ministre de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRETE n° R-077 du 16 juin 1993 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de la justice et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER - Maître Fayçal Ould Moctar El Hassen, Secrétaire général du Ministère de la Justice est chargé sous l'autorité du ministre des questions suivantes :

- animation, Coordination des activités des conseillers et de l'ensemble des services du département;
- administration des crédits affectés au département;
- application des instructions du ministre;
- suivi des affaires du département et leur traitement avec la diligence nécessaire;
- centralisations, et tri du courrier réservé à la lecture du ministre;
- contrôle administratif et technique de l'avancement des projets et des activités du Département;

- étude et examen préalable des projets de correspondance et actes administratifs soumis à la signature du ministre;
- étude et examen préalable avec les services du ministère des questions à soumettre au ministre;
- gestion du personnel, des biens meubles et immeuble affectés au Département;

ART 2 - Il est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants et notamment :

- toutes pièces comptables
- les ordres de missions et les feuilles de déplacement effectués à l'intérieur du pays,
- les correspondances
- les bons de commandes
- les demandes de renseignements
- les originaux de télégrammes officiels et de messages

- les communiqués à la radio concernant l'ensemble du Département;
- les notes de services
- la liquidation des titres de paiement ;
- les sanctions.

Cette signature sera précédée de la mention suivante : "par délégation et pour le ministre le secrétaire Général"

ART 3 - La signature de Maître Fayçal ould Moctar El Hassen, sera communiquée en double spécimen au trésor et au contrôle financier.

ART 4 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui setra publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRETE n° 078 du 16 juin 1993 portant designation des membres de la commission des marchés du département

ARTICLE PREMIER - La composition de la commission des marchés du département de la justice est fixé ainsi qu'il suit:

- Maître fayçal ould Mocatr El Hassen, Secrétaire Général, Président
- Mme Mariem mint Khlil, directrice de l'Administration Judiciaire, Vice Présidente
- Sidi Mohamed ould Lehatt, inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et pénitentiaire, membre
- Dah ould Abdel Kader, directeur de l'Administration pénitentiaire, membre
- Ben Amar ould veten, directeur, des études et de la réforme, membre.

Ministère de l'Interieur, des Postes et Télécommunication

ACTES DIVERS

Décision 1053 du 15 juin 1993 portant attribution d'un diplôme d'Etat-Major

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat Major est attribué au Commandant Sogho Alassane Matricule 1907 à compter du 1er janvier 1993

ART 2 - La présente décision sera publié au Journal Officiel .

ARRÊTE 292 du 23 juin 1993 portant révocation de quatre (4) gardes nationaux

ARTICLE PREMIER - Sont revoqués du Corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter des dates énumérés les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

ART 2 - Le Secrétaire de la commission est désigné par le Président de ladite commission

ART 3 - Le présent arrêté sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Decret n° 71-93 P.R du 23 juin 1993 portant nomination d'un magistrat membre de l'Instance Judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Chighaly Ould Med Saleh, Magistrat, Matricule 49.359 A, est nommé membre de l'Instance Judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe (UMA), en remplacement du Magistrat Limam Ould Teguedi, appelé à d'autres fonctions.

ART 2 - Le présent décret qui prend effet à compter du 17 février 1993, sera publié au Journal Officiel

ARRETE n° 295 du 24 juin 1993 portant detachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - monsieur Seyed ould Ahmed, magistrat, matricule 45036 R est à compter du 3 mai 1993, détaché au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération pour servir au bureau de la rabita du Monde Islamique.

ART 2 - Le present arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Noms et Prenoms	Grades	Mle	Position	Date
Nava O/Sidi Baba	Garde	5241	Gemoc N°11	01/02/93
Mohamed O/ Mahmoud	Garde	5914	G.CAS	01/02/93
Youba O/Hamadi	Garde	5541	GR 5	01/03/93
Sid'Ahmed O/ El Mamy	Garde	6065	Gemoc N°1	01/03/93

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETE 293 du 23 juin 1993 portant readmission d'un sous-officier au corps de la Garde Nationale

ARTICLE PREMIER - Est réadmis au corps de la Garde Nationale à Compter du 1er mai 1993, l'ex-Brigadier-Chef Bachir O/ Mohamed matricule 2071

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Décision n° 1070 du 23 juin 1993 portant attribution de commission a (5) cinq sous-officiers de la Garde Nationale

ARTICLE PREMIER - Des commissions sont accordées aux sous-officiers dont les noms et matricules suivent conformément au tableau ci-après.

Une année non Renouvelable

Noms et Prénoms	Grades	Mle	Date d'effet
Chenely O/ Noueiss	Adjudant	1824	01/09/93

Deux années Renouvelables

Noms et Prénoms	Grades	Mle	Date d'effet
Kane Oumar	A/C	1814	04/06/93
Taleb O/ Sidna	B/C	1743	01/02/93
Thiam Oumar Sileye	B/C	1873	28/02/93
Douh Ould Bechir	B/C	1961	01/06/93

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

ACTES REGLEMENTAIRES

Décision n° 1056 du 17 juin 1993 portant le versement des contributions de la République Islamique de Mauritanie à certains organismes internationaux.

ARRETE 302 du 28 juin 1993 Acceptant la démission d'un agent de police

ARTICLE PREMIER - Est acceptée la démission de l'agent de police de 2° échelon indice 300, matricule solde 23.136 X Mohamed Mahmoud O/ El Hadrami, précédemment en service à la 1ère Compagnie (GSMO) de Nourakchatt.

ART 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel

Décision n° 1086 du 28 juin 1993 Portant franchissement d'échelon a un grade de la police nationale

ARTICLE PREMIER - Est constaté le franchissement automatique d'échelon du Brigadier chef de police, de 1er échelon, indice 440, matricule 11.321 Mekhale Ould Bekaye

Ainsi qu'il suit

Au grade de Brigadier Chef de police de 2° échelon indice 470 à compter du 31 janvier 1993

ART 2 - La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal Officiel.

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le versement des contributions au profit de certains organismes internationaux désignés conformément au tableau ci-dessous :

ORGANISMES	MONTANT	N° COMPTES
Année internationale de la famille (AIF)	Deux cent trente deux mille six cent quarante (232.640) ouguiya	The United Nations Revenue producing Account, 0112-75005/00 et Creditanstalt Bankverin, sechottengasse 6, a 1010 Vienne, Austria (For the un find for IYF)

ORGANISMES	MONTANT	N° COMPTES
Conseil de coopération Douanière (C.C.D)	Quatre millions trois cent quarante cinq mille cinq cent cinq (4.345.505) Ouguiya	S.C.B Bruxelles Compte 210-047 126 72
Fonds du patrimoine Mondial (UNESCO)	Cent quatre vingt mille quatre cent (184.400) Ouguiya	Compte Unesco 30001 00057700024 18 Société Général Agence AG Bureau FB 45 avenue Kleber 75-784 Paris Cedex

ART 2 - La dépense est imputable au Budget de l'Etat Gestion 1993, Titre 30 Chapitre 01 Article 14 Paragraphe 55

ART 3 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R 083 du 22 juin 1993 portant création d'une régie d'avance auprès du Ministère de l'Éducation Nationale aux fins de paiement des dépenses liées aux frais de transport aérien des étudiants.

ARTICLE PREMIER - Il est créée auprès du Ministère de l'Éducation Nationale une régie d'avance destinée au règlement des dépenses inhérentes au transport aérien des étudiants.

ART 2 - La régie d'avance est installée dans les locaux du Ministère de l'Éducation Nationale.

ART 3 - Le montant de l'avance est fixé à dix millions d'ouguiya (10 Millions d'UM) la régie d'avance est alimentée sur les crédits ouverts au budget de l'Etat à concurrence du montant de la dotation prévu pour les frais de transport aérien titre 25 chapitre 15 article 10 paragraphe 22.

ART 4 - Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

En fin de chaque exercice, au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice, et en dépose une ampliation auprès des services de la Direction du Budget et de la Trésorerie Générale.

ART 5 - Le régisseur d'avance tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique.

ART 6 - La régie d'avance est soumise aux contrôles respectifs de l'ordonnateur délégué du Budget de l'Etat et du Comptable principal de l'Etat.

ART 7 - Le régisseur est dispensé de cautionnement.

ART 8 - Le régisseur d'avance, pour le fonctionnement de sa caisse, est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire primaire de la place.

Les mouvements débiteurs sur ce compte s'effectuent sous signatures conjointes du secrétaire Général du Ministère de l'Éducation Nationale et du régisseur de la caisse.

ART 9 - Le Chef de service comptable du Ministère de l'Éducation Nationale est nommé régisseur de la caisse d'avance.

ART 10 - Le Directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ACTE DIVERS

ARRÊTE n° 289 du 17 juin 1993 portant cessation définitive de fonctions pour cause de décès d'un préposé des douanes

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 05 décembre 1992, la cessation définitive de fonctions pour cause de décès de feu Soumaré Adama Fodé, ex préposé principal des douanes matricule n° 12815 D.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 300 du 28 juin 1993 portant cessation définitive de fonctions pour cause de décès d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 20 mars 1993, la cessation définitive de fonctions pour cause de décès de feu Youssouf Ciré, ex préposé principal des douanes en service au Ministère des finances (Direction Générale des Douanes) matricule n° 31.319 R.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 301 du 28 juin 1993 portant nomination des membres suppléants à la commission centrale des marchés.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés membres suppléants à la commission centrale des marchés, les fonctionnaires relevant du ministère des finances dont les noms suivent.

Pour le Directeur Général de la Douane
Le Directeur Adjoint : Ahmed Mahmoud O/Boili

Pour le Directeur Général des Impôts
Le Chef service de la fiscalité des Entreprises
Lemhaba Ould Sidi

Pour le Directeur du Budget et des Comptes
Le Chef service des dépenses et du Matériel
Abass Sylla

ART 2 - Le Directeur Général de la Douane, le Directeur Général des Impôts et le Directeur du Budget et des Comptes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R 080 du 20 juin 1993 portant nomination des suppléants aux membres de la Commission Centrale des Marchés

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 57 du décret n° 03-011 du 10 Janvier 1993 portant réglementation des marchés publics, sont nommés

Suppléant au Directeur du Commerce Extérieur
 Mr Mohamed Abdel Malik O/Sidi Mohamed,
 Chef de Service des études à la Direction du Commerce Extérieur.

Suppléant au Directeur du Commerce Intérieur

Mr War Mamadou Aliou, Chef de service de la lutte Contre la fraude à la Direction de l'approvisionnement et de la Concurrence

ART 2. Le Secrétaire General du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le président de la Commission Centrale des marchés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Ministère du développement Rural et de l'environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 082 du 26 juin 1993 portant organisation et fonctionnement des Délégations Régionales du Développement Rural et de l'Environnement

ARTICLE PREMIER - Il est créé, au chef lieu de chaque Wilaya, une Délégation Régionale du Développement Rural et de l'Environnement

Chaque Délégation Régionale de Développement Rural et de l'Environnement a à sa tête un Délégué Régional nommé par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, qui a le rang hiérarchique que les Directeurs Centraux du Département

ART 2 - Il est créé au niveau de chaque Moughataa une inspection de Moughataa le siège de cette inspection est définie par le MDRE sur proposition du délégué Régional

Chaque inspection de Moughataa aura à sa tête un inspecteur nommé par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, sur proposition du Délégué Régional.

ART 3 - Le Délégué Régional est chargé
 - de l'identification, l'initiation, la programmation et l'exécution des activités de développement rural et de l'environnement entreprises dans la Wilaya

- de l'application de la politique nationale, régionale et sectorielle, en matière de développement rural et de l'environnement et de la programmation des activités des différents sous secteurs.

- de la coordination des activités des services et inspections dans la Wilaya

- de la mise en oeuvre et du suivi des programmes et projets en exécution dans la Wilaya

- de la coordination et du suivi de toutes actions de développement rural et de l'environnement entreprises au niveau régional

- de l'assistance et de l'appui technique aux collectivités et organisations socio professionnelles, régionales

- de la gestion des ressources financières, humaines et matérielle mises à sa disposition

- de l'information des élus locaux et collectivités locales sur les questions relatives au secteur.

ART 4 - Les programmes exécutés dans les Délégations Régionales font l'objet de contrôles techniques et d'évaluations périodiques effectuées par les Structures Centrales du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, chacune pour ce qui la concerne.

ART 5 - La Délégation Régionale du Développement Rural et de l'Environnement comprend les services suivants :

- Le Service de l'Amélioration des Ressources Agro-pastorales.
- Le Service Vulgarisation.
- Le Service Environnement et Aménagement de l'Espace Rural
- Le Service Administratif et Financier.

ART 6 - Chaque Délégation Régionale comporte les bureaux suivants

- Un bureau chargé des Affaires Foncières
- Un bureau chargé des Organisation Socio-professionnelles
- Un bureau chargé des Prévisions et Statistiques

Ces bureaux sont rattachés directement au Délégué Régional.

Ces chefs de bureau sont nommés par le Ministre sur proposition du Délégué Régional

ART 7 - Le Service de l'Amélioration des Ressources Agro-pastorales est chargé

- de la préparation, de la coordination et du suivi de campagnes agricoles.

- de la protection des cultures et des produits agricoles

- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine végétale

- du contrôle technique des industries alimentaires d'origine végétale et des sous-produits de ces industries

des questions concernant la conservation, le conditionnement et la transformation des produits agricoles.

- de l'élaboration de projets agricoles.
- du suivi des projets agricoles en cours d'exécution.
- de l'élaboration des programmes périodiques ou annuels de production.
- de la surveillance et de la protection sanitaire.
- de la préparation de la coordination et suivi des campagnes de vaccination du cheptel, de la prophylaxie des maladies réputées légalement contagieuses et des maladies communes à l'homme et aux animaux en collaboration avec les services régionaux de la santé publique.
- de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et agriculteurs.
- du contrôle technique des mouvements du bétail (foires, marchés, transhumance, importation et exportation).
- de l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale et végétale.
- de l'importation des pères de vaccination.
- de l'élaboration de la mise en oeuvre et du suivi des projets d'élevage.
- du développement et du perfectionnement des moyens d'abreuvement du bétail.
- de la conservation, du développement et de l'amélioration des pâturages.
- de l'étude des applications du froid et du contrôle technique des installations frigorifiques publiques ou privées, destinées à la conservation des denrées alimentaires d'origine animale et végétale.

ART 8 - Le Service Vulgarisation est chargé de l'encadrement des agriculteurs, des éleveurs et des organismes administratifs ou privés dont les activités se rapportent aux productions végétales et animales.

- de la vulgarisation des techniques agricoles et d'élevage.
- de la participation à l'élaboration des programmes d'enseignement agricole et d'élevage au profit des agriculteurs et éleveurs.
- de l'encadrement et de la formation des éleveurs et, des agriculteurs.
- de l'identification des besoins de formation et de perfectionnement du personnel technique de vulgarisation.
- de l'initiation.

- de l'orientation et du contrôle des organismes publics ou privés s'intéressant aux productions animales et végétales, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail.

de toutes autres questions se rapportant à la vulgarisation et à la sensibilisation des agriculteurs et éleveurs.

ART 9 - Le Service de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace Rural est chargé :

- de l'identification et de la mise en application en collaboration avec les services intéressés, des méthodes de lutte contre la désertification, de conservation des sols, de protection et d'amélioration du couvert végétal.
- de la conservation des eaux et forêts.
- de la protection de la faune et du contrôle de la chasse.
- de la réalisation du contrôle et de l'entretien des parc feux, des parc nationaux et des réserves classées.
- de la lutte contre la pollution et les nuisances de toutes sortes.
- de l'amélioration de la qualité de la vie.

de la mise en oeuvre et de la politique d'aménagement de l'espace rural, de l'exécution et du contrôle des projets et programmes d'aménagement rural.

de la conception, du contrôle et du suivi des opérations de construction de barrages et de digues.

de la protection des zones urbaines et rurales contre les inondations et la mer.

de l'organisation des chantiers de promotion régionale et du contrôle technique des opérations se rapportant aux projets d'aménagement rural entrepris par les établissements publics et les sociétés d'économie mixte ou privées.

de l'organisation et du suivi de l'exploitation forestière dans les domaines protégés.

de la gestion des brigades de terrassement

ART 10 - Le Service Administratif et Financier est chargé :

- de la gestion du personnel de la Délégation Régionale
- de la comptabilité et de la gestion financière
- de la comptabilité matière.
- de la gestion du patrimoine immobilier et matériels mis à la disposition de la Délégation Régionale.

ART 11 - Les Chefs de Service sont responsables sous l'autorité du Délégué Régional du Fonctionnement et de la bonne tenue de leur service

ART 12 - Les chefs de service sont nommés par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, sur proposition du Délégué Régional.

ART 13 - Chaque service peut comporter des bureaux dont la création est décidée par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, sur proposition du Délégué Régional. Les Chefs de bureaux sont nommés par le Ministre sur proposition du Délégué Régional.

ART 14 - Les inspecteurs de Moughataa sous l'autorité des Délégués Régionaux sont chargés de l'exécution et du suivi des activités, programmes et projets de développement rural et de l'environnement entrepris dans les Moughataas.

ART 15 - Chaque Inspection de Moughataa comprend notamment les bureaux suivants :

- Bureau chargé du Développement des Ressources Agro pastorales.
- Bureau chargé de la Vulgarisation
- Bureau chargé de l'Environnement et des Aménagements Ruraux

ART 16 - Les chefs de bureau de Moughataas sont nommés par le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement sur proposition du Délégué Régional.

ART 17 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART 18 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

ARRÊTE n° 085 du 24 juin 1993 portant nomination du Président et des membres de la Commission Départementale des Marchés du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ARTICLE PREMIER - La Commission Départementale des Marchés du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est constituée ainsi qu'il suit

Président

- Le Secrétaire Général

Vice-Président

- Le Conseiller Juridique

Membres

- Le Directeur Administratif et Financier, ou son Représentant dûment mandaté
- Le Directeur du Développement des Ressources Agro-Pastorales, ou son Représentant dûment mandaté.
- Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement de l'Espace Rural, ou son Représentant dûment mandaté
- Le Directeur de la Recherche Formation et Vulgarisation, ou son Représentant dûment mandaté.
- Le Coordinateur de la Cellule de Planification, ou son Représentant dûment mandaté.

ART 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Decret n° 93-077 modifiant et completant le decret n° 92 069 du 23 novembre 1992 portant reorganisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé société nationale pour le Développement Rural (SONADER).

ARTICLE PREMIER : L'article 4 du décret n° 92 069 du 23 novembre 1992 portant réorganisation d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé société nationale pour le Développement Rural (SONADER) est modifié ainsi qu'il suit

ART 4 (nouveau) - La SONADER est administrée par un conseil d'administration composé outre son Président de dix membres.

- Le représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, vice Président

- Le représentant du Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications

- Le représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- Le représentant du Ministère chargé des Finances, membre

- Le directeur du Développement des ressources agro-pastorales, membre

- Le représentant du Ministère chargé du Plan, membre

- Le représentant du Ministère chargé du Commerce, membre

- Le représentant de la Banque Centrale de Mauritanie, membre

- Le représentant des groupements paysans, membre

- Le représentant du personnel de la société, membre

Le reste sans changement.

ART 2.- Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret, sont abrogées.

ART 3. - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transport

ACTES DIVERS

Decret 93-078 du 28 juin 1993 / Portant nomination du Directeur General d'Air Mauritanie

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 20 janvier 1993

ETABLISSEMENTS PUBLICS

AIR MAURITANIE

- *Directeur General*, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Saiboutt, Juriste.

ART 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Ministère d'hydraulique et de l'Energie
--

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 90 du 05 juillet 1993 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides

ARTICLE PREMIER Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixes ainsi qu'il suit :

PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN
DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

	Fuel - oil	Gasoil (MI)	Pétrole	Kérosène	Ordinaire	Super
PRIX RENDU	916,93	2.124,86	2.178,21	2.178,21	1.980,17	2.194,00
PRIX EX - DEPOT	1.245,06	4.705,13	4.863,30		8.497,30	9.417,30
FONDS DE SOUTIEN		960,45	1.550,49		1.885,99	2.520,89

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

	G. O Peche	G.O.PECH	Gasoil (MI)	Pétrole	Keosene	Ordinaire
PRIX RENDU PC	1.949,19	1.949,19	1.949,19	2.046,18	2.046,18	1.883,42
PRIX EX - DEPOT	2.582,00	2.453,00	4.540,91	4.673,30		8.297,30
FONDS DE SOUTIEN			1.165,55	1.594,90		1.881,19

DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

	Gasoil	Pétrole	Ordinaire
PRIX RENDU PC	1.949,19	2.046,18	1.883,42
PRIX EX - DEPOT	4.797,40	4.657,33	8.397,33
Fonds de soutien	1.095,33	1.275,27	1.940,20

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/LITRE

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
ABDEL BAGROU	112,7	103,1	65,5	63,6
AIN FARBA	107,2	97,8	60,2	58,4
AOUN EL A'TROUSS	106,9	97,5	59,9	58,1
AKJOUJT	100,8	91,5	54,1	52,4
ALEG	99,9	90,6	53,1	51,4
ATAR	104,1	94,7	57,3	55,5
AJOUR	99,1	89,9	52,4	50,7
ACHRAM	102,3	83,0	55,5	53,7
BOGHE	107,1	91,4	53,9	52,2
BABABE	101,1	91,8	54,3	52,6
BASSIKOUNOU	113,8	104,2	66,6	64,9
BOUSTEILLA	110,5	100,9	63,4	61,6
BOUTHIMITT	98,5	89,3	51,8	50,1
CHINGUETI	106,0	96,6	59,3	57,6
CHOGGAR	100,5	91,2	53,8	52,0
CHOUUM		86,8	49,5	50,6
DJIGUENI	110,4	100,9	63,3	61,4
DOUERARA	106,4	96,9	59,4	57,5
EL GHAIRA	102,8	93,4	55,9	54,1
F'DERIK		86,8	48,2	49,4

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT	GASOIL
IDINT	97,4	88,2	50,7	48,9
KAEDI	102,0	92,7	55,2	53,4
KIFFA	104,3	94,9	57,3	55,5
KANKOSSA	105,8	96,4	59,0	57,3
KAMOUR	103,9	94,5	57,0	55,1
GUERROU	103,6	94,2	56,7	54,9
M'BOUT	104,3	95,0	57,4	55,2
MAGHTALAIJAR	101,3	91,9	54,5	52,7
MEDERDRA	99,0	89,7	52,4	50,7
MOUDJERIA	107,4	98,1	60,6	54,6
NEMA	110,5	100,9	63,3	61,4
NOUADJIBOU		85,8	48,4	46,9
NOUAKCHOTT	97,0	87,8	50,3	48,5
OUAD NAGHA	97,4	88,1	50,7	48,9
R'KIZ	100,8	91,5	54,1	52,3
ROSSO	99,1	89,9	52,4	50,7
SANGRAVA	101,7	92,4	54,9	53,0
SELIBABY	109,9	100,5	63,0	57,3
TIDJIKJA	109,9	100,5	63,2	57,6
TINTANE	106,0	96,6	59,0	57,2
TIMBEDRA	109,1	99,6	62,0	60,1
TIGUINT	97,9	88,7	51,3	49,5
ZOUERAT		86,8	48,2	49,4

ART. 2 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R- 064 MHE/MCAT en date du 26/05/1993

ART. 3 - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas et les Hakems des Moughataas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS

ARRETE n° R 084 du 23 juin 1993 portant rectificatif de l'arrêté n° R 072/MEN/ENS 89 du 15/04/1990 fixant la liste des candidats admis aux concours directs d'entrée en 1ère et 2ème année de l'Ecole Normale Supérieure (nouveau régime) année 1988-1989.

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté R 072/MEN/ENS89 fixant la liste des Candidats admis aux concours directs d'entrée en 1ère et 2ème année de l'Ecole Normale Supérieure (N.R) (année 1988-1989) est rectifié ainsi qu'il suit

Au lieu de

B/ Concours direct d'entrée en 2ème année

1 Filière lettre Modernes option arabe

74 El Mehdi Ould Sidi El Moctar né en 1962 à R'kiz

Lire

B/ Concours direct d'entrée en 2ème année

1 Filière lettre Modernes option arabe

44 Ahmed Ould Sidi El Moctar, né 1961 à Boutilimit

Le reste sans changement

ART 2: Les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 291 du 23 juin 1993 constatant la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Est constaté à compter du 15/02/1993 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Lemhaba Ould Mohamed Mahmoud né en 1963 à Kaédi moniteur de l'économie rurale, en service au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement depuis le 08/03/88.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 298 du 26 juin 1993 Portant titularisation de deux professeurs de l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER - Les professeurs stagiaires de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont titularisés après deux ans de stage conformément aux indications ci-après :

Niveau A 2 1^{er} échelon (indice 1100)

à compter du 02/11/89

- Ba Abou Amadou, professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2 (1100) depuis le 01/11/87.

- N'Dery Niang, professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A2 (indice 1100) depuis le 01/11/87.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Décision n° 1085 du 28 juin 1993 Portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed Deya Ould Mohamed El Moctar, Secrétaire d'Administration Générale 2^e classe 3^e échelon (indice 340) depuis le 01/12/70 est promu :

- Secrétaire d'Administration générale 2^e classe 4^e échelon (indice 360) à compter du 01/12/72

- Secrétaire d'Administration générale 2^e classe 5^e échelon (indice 380) à compter du 01/12/74

- Secrétaire d'Administration générale 2^e classe 6^e échelon (indice 410) à compter du 01/12/76.

- Secrétaire d'Administration générale 2^e classe 7^e échelon (indice 440) à compter du 01/12/78

ART 2 - La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et publiée au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTE REGLEMENTAIRE

ARRÊTE n° 290 accordant une indemnité aux membres du Conseil Scientifique de l'IMRS

ARTICLE PREMIER - Les membres du Conseil Scientifique de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique, reçoivent au titre de leur participation

aux réunions du dit Conseil une indemnité de quatre mille ouguiya (4 000 UM) par session.

ART 2 - Le Directeur de l'IMRS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

District de Nouakchott

ACTE DIVERS

ARRETE n° 05 du 30 mars 1993 Autorisation d'exploitation provisoire d'un terrain dans la zone Agro-Pastorale de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER Est accordé au groupement précoopératif dit Intaj Inehiri à titre provisoire une concession rurale d'une superficie de 7500 m² dans la zone agro pastorale de Teyarett.

ART 2 - Le terrain est situé dans la zone de Teyarett route Akjoujt.

ART 3 - Toute réalisation au sein du dit terrain doit être précisée de la construction à l'usage d'habitation sont interdite où à la direction d'exploitation

ART 4 - Ce terrain est destiné à l'élevage et l'agriculture.

ART 5 - Le bénéficiaire doit verser à la caisse du receveur des domaines une redevance annuelle de 200 UM / ha dans les trois premiers mois de chaque année.

ART 6 - Le terrain, lui sera définitivement cédé, après la réalisation de la mise en valeur intégrale constatée conformément à l'article 37 du décret 90 01 du 13/ 01/ 90 portant application de l'ordonnance n° 83-127 portant l'organisation foncière et domaniale.

ART 7 - Le chef de service du contrôle urbain et la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté qui sera publié au Journal Officiel

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle de Trarza

Suivant réquisition, n° 389 déposée le 19 juin 1993
La Dame Cheikh nee Cisse Robert profession _____
demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Nouakchott*
Elle demande l'immatriculation au livre foncier du *cercle du Trarza* d'un immeuble urbain bâti
Consistant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de sept ares vingt six centiares (07a 26 ca)

situé à Nouakchott Dar Naim
connu sous le nom de *lot n° 1099* et borné au Nord
par une rue sans numéro, Sud par le lot n° 1100 Est
par une rue sans n° et à l'Ouest par le lot 1097

Il déclare que le dit immeuble lui appartient *en vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott, le 1/11/1992*

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubaoui

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS
Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle de Trarza

Suivant réquisition, n° 390 déposée le 19 juin 1993
La Dame Cisse Mint Cheikh of Beide profession _____
demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Nouakchott*
Elle demande l'immatriculation au livre foncier du *cercle du Trarza* d'un immeuble urbain bâti
Consistant en un terrain de forme rectangulaire.
d'une contenance totale de sept ares vingt six centiares (07a 26 ca)

situé à Nouakchott Dar Naim
connu sous le nom de *lot n° 1098* et borné au Nord
par une rue sans numéro, Sud par le lot n° 1099 Est
par le lot 1097 et à l'Ouest par une rue sans n°.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient *en vertu du permis d'occuper n°569/W.N délivré par le wali de Nouakchott, le 1/11 1992*

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubaoui

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle de Trarza

Suivant réquisition, n° 391 déposée le 19 juin 1993
La Dame Aicha Mint Cheikh o/ Beide profession —
demeurant à *Nouakchott* et domicilié à *Nouakchott* —
Elle demande l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti
Consistant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de sept ares vingt six
centiares (07a-26 ca)

situé à *Nouakchott Dar Naim*
connu sous le nom de *lot n° 1100* et borne au *Nord*
par le lot n° 1098, Sud par une rue sans n° Est par
une rue sans n° et à l'Ouest par le lot 1099

Elle déclare que le dit immeuble lui appartient en
vertu du permis d'occuper n°570/W.N

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : neant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du *Tribunal de 1^{ere}*
instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du Cercle de Trarza

Suivant réquisition, n° 392 déposée le 19 juin 1993
Monsieur le Colonel Cheikh o/ Beide
profession, Militaire, demeurant à *Nouakchott* et
domicilié à *Nouakchott*

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti

Consistant en un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de sept ares vingt six
centiares (07a 26 ca)

situé à *Nouakchott Dar Naim*
connu sous le nom de *lot n° 1097* et borne au *Nord*
par le lot n° 1097 Sud par une rue sans n° Est par le
lot 1100 et à l'Ouest par une rue sans n°

Il déclare que le dit immeuble lui appartient en *vertu*
du permis d'occuper n°500/W.N

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : neant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du *Tribunal de 1^{ere}*
instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 1993 à 10 heures 30 minutes,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à *Aleg Brakna*

consistant en un terrain bâti
d'une contenance de quatre ares zéro centiare, connu
sous le nom de lot sans n° et borné au nord, au sud à
Est et à, Ouest par des rues

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Ba Mody.

suivant réquisition du 28/10/1992, n°369

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Février 1993 à 10 heures 30 minutes,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé à *Aleg Brakna*

consistant en un terrain bâti
d'une contenance de quatre ares zéro centiare, connu
sous le nom de lot sans n° et borné au nord, au sud à
Est et à, Ouest par des rues

Dont l'immatriculation a été demandée par la Dame
Fatimetou Mint Berregade.

suivant réquisition du 28/10/1992, n°368

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de NOUAKCHOTT

AVIS DE BORNAGE

Le 30 juin 1993 à 10 heures 30 minutes,
Il sera procédé au bornage contradictoire d'un
immeuble situé au Carrefour

consistant en un terrain bâti
d'une contenance de 120m², connu sous le nom de lot
n° 512 Ilot B Carrefour et borné au nord par une rue
s/n, au sud par le lot 518 à Est par le lot 513 et à
Ouest par une place publique.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mouhamed Mahmoud Ould Moustapha.

suivant réquisition du 13/04/1993, n°385

Toutes personnes intéressées sont invitées à y
assister ou à s'y faire représenter par un mandataire
nanti d'un pouvoir régulier

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

IV - ANNONCES

Recepissé n° 00723 du 24 Avril 1993 de déclaration d'une association dénommée : "ASS d'amitié MAURITANO - ALGERIENNE"

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document aux personnes ci après désignées le récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64.098 du 09.06.1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois 73.007 du 23.01.1973 et 73.157 du 02.07.1973

les pièces suivantes ont été déposées :

- une demande en date du 02 Mars 1993,
- Procès verbal de réunion de l'assemblée générale,
- Statut de l'Association,
- Règlement Intérieur.

les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 09.06.1964 relative aux associations

Toutes modifications apportées au statut de ladite association tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur (Article 14 de la loi 64.098 du 09.06.1964 relative aux associations)

BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association dénommée : "ASS d'amitié MAURITANO - ALGERIENNE", poursuit les objectifs suivants

Ouvrer en vue de renforcer et développer les liens d'amitié entre les deux communautés ;
encourager toute activité culturelle, sociale et sportive pouvant être organisée entre institutions et associations des deux pays .

siège de l'association :
le siège de l'association est fixé a Nouackcote
Durée de l'association :
la Durée de l'association est illimitée
Composition du bureau :
Président d'honneur: SALL ABDEL AZIZ, de nationalité Mauritanienne,
Président : AHMED OULD HABBOTI, de nationalité Mauritanienne,
1^{ER} vice - Président : LAKHDAR BEN AZIZ, de nationalité algérienne.
2^{em} vice - Président : MEDLEMINE OULD BENNAH
de nationalité Mauritanienne
S.G. Mourad Khaled Neghli, de nationalité algérienne.
S.G. Adjoint : Raki Sy, de nationalité Mauritanienne.
Trésorier: Med Lemine Ould Ahmed Seyvir, de nationalité Mauritanienne;
Trésorier Adjoint : Menni Ould Abd, de nationalité Mauritanienne.

Recepissé n° 00769 du 02 avril 1993 de déclaration d'une association dénommée "ASS mauritanienne des amis du phoque moine"

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre par le présent document aux personnes ci après désignées le récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64.098 du 09.06.1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois 73.007 du 23.01.1973 et 73.157 du 02.07.1973

les pièces suivantes ont été déposées :
une demande en date du 06 Juillet 1992
Procès verbal de réunion de l'assemblée générale:
Statut de l'Association ;
Règlement Intérieur .

les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois règlements en vigueur, et en particulier, ils feront procéder à son insertion au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 09.06.1964 relative aux associations

Toutes modifications apportées au statut de ladite association tout changement intervenu dans son administration ou direction devront être déclarés dans un délais de (3) trois mois au ministère de l'Intérieur (Article 14 de la loi 64.098 du 09.06.1964 relative aux associations)

BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association dénommée "Association Mauritanienne des amis du phoque moine" poursuit les objectifs suivants :

- rassembler des personnes sensibles à l'écologie désastreuses
- d'oeuvrer à la protection et à la préservation et la gestion des sources naturelles.
- promouvoir le respect scrupuleux de l'environnement et du phoque moine en particulier.
- créer un cadre social et culturel propice à l'épanouissement de chacun et de chacune de participer au développement des parcs et des zones protégées.

siège de l'association
le siège de l'association est fixé à Nouadhibou
Durée de l'association :
la Durée de l'association est illimitée .
Composition du bureau :
Président : Ahmed Saleh Ould Brahim
vice - Président chargé des relations extérieures
Abdou Ould Ahmed Sevir
vice - Président chargé d'études
Mahboud Ould brahim Tfeil
vice - Président chargé de l'environnement :
Brahime Ould Soueïlim
Secrétaire Général: Lifghih Ould Lamam
Trésorier: Med Yahya Ould Abeydi

Recepissé N° 01228 du 5 juillet 1993 de déclaration d'une association dénommée : "ONG RECHAD "

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication, délivre par le présent document aux personnes ci après désignées le récépissé de déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi n° 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs : les lois n° 73.007 du 23 janvier 1973 et 73.157 du 02 juillet 1973.

Les pièces suivantes ont été déposées:
Demande en date du 06 Octobre 1992
Procès verbal de réunion de l'Assemblée Générale
Statut de l'association
Règlement intérieur

Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé la publication exigée par les lois et règlements en vigueur et en particulier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément à l'article 12 de la loi 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations.

Toutes modifications apportées aux statuts de ladite association,

tout changement intervenu dans son administration où direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur (Article 14 de la loi 64 098 du 09 juin 1964 sur les associations).

But de l'Association:

L'Association dénommée "ONG RECHAD" a pour but la réalisation des petits forages, barrages et toute autre aide humanitaire et sociale Villageoise.

Siege de l'Association:

Le siège de l'Association est fixé à Nouakchott

Durée de l'Association:

La durée de l'Association est illimitée

Composition du bureau:

Président: Monsieur Abdallahi o/ Sid'Ahmed

Secrétaire Général: Monsieur Ahmed Baba o/ Bezil

Trésorier: Monsieur Moulaye Zeine o/ Saleck

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncier n° 2865 du Cercle de Trarza, appartenant à la Société COGITREM

Nouakchott, le 14/06/1993

le Notaire

Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 712/Trarza, Propriété de Monsieur Abdoul Aziz Ba et faisant l'objet du lot 51 de l'Etat "M" à Nouakchott.

Nouakchott, le 08/06/1993

le Notaire

Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 526 du cercle de Trarza, lot n° 24 de l'Etat I, au nom de Marouf Ould Mouhamed Salem ne en 1936 à Chinguitti.

Nouakchott, le 05/06/1993

le Notaire

Mohamed Ould Boudida

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 3283 du cercle de Trarza, formulant le lot n° 91 de l'Etat A, appartenant à l'Union des Banque de Développement (UBD) à Nouakchott.

Nouakchott, le 01/07/1993

le Notaire

Mohamed Ould Boudida

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements: Ordinaire UN AN 4000 UM Pays du Maghreb 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numero: Prix unitaire 200 UM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par cheque ou virement bancaire Compte Cheque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE